Retirer le filigrane maintenant

COMMISSION REGIONALE LICENCE ET MUTATION
PV n°6 réunion du 05 Mai 2018

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, MOUSSOULOUHOU Chamoussidine, BINCHEHI Ahmed, HASSANI Ibrahim

Absents excusés: ANDAZA Benoit, BEN HAMIDOU Moudjibou, ATTOUMANI Sélémani

***Ordre du jour*:**

Licence inactive
Suppression de licence
Dispense de cachet de mutation
Modification état civil

La Commission accueille un nouveau membre en la personne de **BINCHEHI Ahmed**, dont la candidature a été validée par le Comité de Direction dans son PV n°3.

La Commission lui souhaite la bienvenue.

LICENCE INACTIVE

AFFAIRE : ALI HOUMADI Yslahi n°9602182960

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de VCO DE VAHIBE envoyé le 18/04/2018 qui explique que le club a fait une demande de licence du joueur ALI HOUMADI Yslahi, le dossier du joueur a été envoyé en CRLM sans connaitre les raison.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licenciée 2018 du joueur au club de VCO
Vu le document de circulation pour mineur étranger au nom de ALI HOUMADI Yslahi
Vu le bordereau de demande de licence du joueur ALI HOUMADI Yslahi

Considérant que le club de VCO VAHIBE demande des explications sur les raisons pour lesquelles le dossier du joueur ALI HOUMADI Yslahi ait été envoyé en Commission.

Après vérification, il ressort que le club de VCO DE VAHIBE a créé le 15/03/2018 sur footclubs le joueur ALI HOUMADI Yslahi né le 01/03/2005 n° 9602182960.

Retirer le filigrane maintenant

Lors de la saisie du joueur, le club de VCO DE VAHIBE saisisse que le joueur est de nationalité française alors que la pièce d'identité fourni par le club est **« un carte de circulation pour mineur étranger en France** ». Le joueur n'est donc pas français mais comorien.

C'est donc le motif pour laquelle le dossier a été envoyé en Commission.

La Commission demande donc de modifier la nationalité du joueur qui de nationalité étrangère et invite le club de VCO à corriger la nationalité du joueur figurant le bordereau de demande de licence du joueur.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De modifier la nationalité du joueur sur le dossier du joueur ALI HOUMADI Yslahi. Il est de nationalité étrangère.**
- **D'inviter le club de VCO à corriger la nationalité du joueur mentionnée sur le bordereau de demande de licence.**

SUPPRESSION DE LICENCE

AFFAIRE : MCHINDRA Anlyou n° 2546886565

La Commission,

Pris connaissance du courriel envoyé par ABDOU MADI Nawirdine dirigeant du club de l'AS COLAS envoyé le 14/02/2018 qui demande l'annulation de la licence de MCHINDRA Anlyou au club des ENFANTS DE MAYOTTE car le joueur n'aurait signé aucune demande de licence cette saison en faveur de ce club.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licencié 2018 du joueur au club de l'AS COLAS
Vu la fiche licencié 2018 en tant que dirigeant au club de TORNADE MAJICAVO
Vu l'historique des clubs du joueur.

Considérant que l'équipe de l'AS COLAS explique que le joueur n'a pas signé de bordereau de demande de licence au club des ENFANTS DE MAYOTTE pour la saison 2018.
Le club demande donc la suppression de cette licence afin que le joueur ne soit pas « double licence ».

Après vérification, il ressort que le joueur n'est pas licencié en 2018 au club des ENFANTS DE MAYOTTE.

Le joueur possède en outre une licence de dirigeant au club de TORNADE DE MAJICAVO.
Le joueur n'est pas considéré comme double licence.

Retirer le filigrane maintenant

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'inviter le club de l'AS COLAS à apporter la licence du joueur à la Ligue pour que les modifications soient faites sur ladite licence à savoir l'enlèvement de la mention « double licence »**

Affaire : ALI SAID Ali n°2546842912

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par ALI SAID Ali joueur du club de VSS HAGNOUNDROU le 09/04/2018 qui demande l'annulation de sa licence produite au club de VSS HAGNOUNDROU en 2018.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licenciée 2018 du joueur au club de VSS HAGNOUNDROU
Vu la fiche licenciée 2018 du joueur au club de l'ESPOIR CORPO DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Vu la lettre rédigée par le joueur ALI SAID Ali.
Vu le bordereau de demande de licence du joueur signé pour le club de VSS HAGNOUNDROU
Vu la fiche licenciée 2017 du joueur

Dans son courrier le joueur ALI SAID Ali explique qu'il a signé une demande de licence dirigeant en 2018 pour le club de VSS HAGNOUNDROU. Mais le club de VSS HAGNOUNDROU a saisi par erreur une licence dirigeant et une licence de joueur libre. Il demande donc de supprimer la licence jour afin qu'il ne soit pas joueur « double licence » avec l'équipe ESPOIR CORPO DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur ALI SAID Ali était licencié en 2017 au club de JUMEAUX DE M'ZOUAZIA comme joueur libre. Il a fait l'objet d'un changement de club vers le club de VSS HAGNOUNDROU en 2018, toujours comme joueur libre.

Considérant que le bordereau de demande de licence inséré par le club de VSS HAGNOUNDROU en 2018 ne souffre d'aucune irrégularité. La case, joueur libre a été cochée sur le document.

Considérant que le joueur est aussi licencié en 2018 au club de l'ESPOIR CORPO DU CONSEIL GENERAL. Il est donc détenteur d'une double licence.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De refuser la suppression de la licence produite en 2018 au club de VSS HAGNOUNDROU. Le joueur garde donc son statut de « double licence » jusqu'à la fin de la saison.**

Retirer le filigrane maintenant

DISPENSE DU CACHET DE MUTATION

Affaire : FMJ DE VAHIBE

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de FMJ VAHIBE le 13/04/2018 qui demande l'application de dispense du cachet de mutation sur les licences de ses joueurs étant donné que le club a été nouvellement créé lors de la saison 2018.

Jugeant en premier ressort

Vu la lettre manuscrite du club de FMJ VAHIBE
Vu les documents « accord du club » fourni par le club de FMJ VAHIBE

Considérant que le club de FMJ VAHIBE fait savoir qu'étant un club nouvellement affilié lors de la saison 2018, ce dernier désire se voir appliquer l'article 117-D RGx sur les dispenses de cachets mutation sur ses licence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-D RGX que :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence
d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette
Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

Considérant que le club de FMJ VAHIBE a fourni les documents « accord du club » des joueurs ci-contre :

NOM DU JOUEUR	CLUB QUITTE
SIDI El Yamine	VCO VAHIBE
KAZOUINI MADJIDI	VCO VAHIBE
DHOUNOURAINE Kafe	VCO VAHIBE
IMMROINE Nourdine	VCO VAHIBE
SAID Maoulida	VCO VAHIBE
ALI Mohamadi	FCO TSINGONI
HAMIDOU Houmadi Hamidou	VCO VAHIBE
ASSANI Ibrahim	VCO VAHIBE
ABDOU Salim	VCO VAHIBE
BACAR Ismael	AS KAHANI

Retirer le filigrane maintenant

AHMED Bacar	BANDRELE FC
IRCHADI Nassur	BANDRELE FC
DANIEL Chahissou	BANDRELE FC
SIMON Plaideau	OLYMPIQUE TSOUNDZOU
SAINDOU Abdallah	VCO VAHIBE
EL KARIM Abasse	VCO VAHIBE

En application à l'article 117-D du RGx, les licences de ces joueurs sont dispensées du cachet de mutation. Le club doit ramener les licences à la Ligue pour que les modifications soient faites.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'appliquer les dispenses de cachet de mutation sur les licences des joueurs ci-dessus.**
- **D'inviter le club de FMJ VAHIBE à rapporter les licences de ces joueurs à la Ligue pour que les modifications soient faites.**

MODIFICATION DE L'ETAT CIVIL

Affaire : ABDOU Soiharddine n° 2546872058

La Commission

Pris connaissance du courrier envoyé par le club de l'ASJ MOINATRINDRI le 10/04/2018 qui demande la modification de l'identité d'ABDOU Soihardine.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licencié 2018 du joueur au club de l'ASJ MOINATRINDRI
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur au nom ABDOU Soihardine
Vu la copie de la carte d'identité du joueur au non de HAMADA Soihardine

Considérant que dans son courrier le club de l'ASJ MOINATRINDRI fait savoir que l'identité du joueur a fait l'objet d'une modification par la Commission de Révision de l'Etat Civil de Mayotte. Le joueur s'appelle dorénavant HAMADA Soihardine.

Au vu de l'acte de naissance du joueur fourni par le club, il ressort que l'identité du joueur a été rectifié par la décision n°2008 EC1820 du Procureur de la République à Mamoudzou. Il faut désormais lire HAMADA Soiharddine né le 22 Mai 1993 à Mamoudzou.
Le club de l'ASJ Moinatrindri fourni la copie du passeport du joueur avec les nouveaux vocables HAMADA Soihardine

Considérant que le joueur a été objet d'une modification de son identité

Retirer le filigrane maintenant

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la rectification de l'identité jour ABDOU Soihardine. La nouvelle identité est HAMADA Soiharddine.**
- **D'inviter le club d'ASJ MOINATRINDRI à rapporter à la ligue la licence du joueur pour que soient apportés les modifications.**

Affaire : ALI DAOU Ibrahim n° 9602184657

La Commission,

Pris connaissance du courrier envoyé à la ligue le 10/04/2018 par le club de FC YLANG KOUNGOU qui fait savoir que l'identité du joueur a été mal orthographié sur sa licence. Le club demande donc une rectification.

Jugeant en premier ressort,

Vu la carte d'identité du joueur au nom de IBRAHIM Ali Daou
Vu le bordereau de demande de licence au nom de ALI DAOU Ibrahim
Vu la fiche licence 2018 du joueur

Le club de FC YLANG explique que l'identité du joueur saisi sur footclubs a été inversée. Il est noté ALI DAOU Ibrahim au lieu de IBRAHIM Ali Daou comme c'est noté sur sa carte d'identité. Le club demande donc la modification.

Considérant que la pièce d'identité du joueur fourni, son identité est décliné comme suit : IBRAHIM Ali Daou. La saisie sur footclubs est déclinée comme suit : ALI DAOU Ibrahim n°9602184657

Après vérification, il ressort le club de FC YLANG a créé un autre numéro de licence n°9602180400 au nom d'IBRAHIM Ali Daou sans insérer le document du joueur dans le dossier :

La Commission valide la rectification de l'identité du jour.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la rectification de l'identité joueur ALI DAOU Ibrahim. L'identité correcte du joueur est IBRAHIM Ali Daou**
- **De fusionner les deux numéros de licence créée par le club de FC YLANG.**
- **D'inviter le club de FC YLANG à insérer le bordereau du joueur avec l'identité IBRAHIM Ali Daou.**

Retirer le filigrane maintenant

Affaire : OISSULA Arthine n°25469822498

La Commission,

Pris connaissance du courrier envoyé par le club de FC YLANG KOUNGOU qui fait savoir que l'identité du joueur OISSULA Arthine a été mal orthographié lors de la saisie sur FOOTCLUBS. Son identité est HARTHINE Oissula.

Jugeant en premier ressort,

Vu la pièce d'identité au nom de HARTHINE Oissula
Vu le courrier de FC YLANG DE KOUNGOU
Vu la fiche licence 2018 du joueur au club de FC YLANG
Vu la fiche licence 2014 du joueur au club de RACINE DU NORD
Vu la fiche licence 2017 du joueur au club de FC YLANG

Le club de FC YLANG explique que lors de la saisie de l'identité du joueur sur FOOTCLUBS une faute de frappe a été opéré. Au lieu de saisir HARTHINE Oissula, ils ont écrit OISSULA Arthine.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur était licencié au club de RACINE DU NORD lors des saisons 2013 et 2014. C'est le club de RACINE DU NORD qui a opéré la faute de frappe sur l'identité du joueur à la création du joueur sur FOOTCLUBS en 2013.

Lors de la saison 2015, le club de MISSIL ROUGE crée un nouveau numéro de licence du joueur n° 2547564262. L'identité du joueur créé par MISSIL ROUGE est : OISSULA Hartine.
Le joueur n'a pas été l'objet d'un changement de club, le club de MISSIL ROUGE avait donc produit une licence frauduleuse du joueur.

Lors de la saison 2017, le club de FC YLANG fait la demande du joueur avec l'identité OISSULA Arthine créée en 2013 au club de RACINE DU NORD

Lors de la saison 2018, le club de FC YLANG renouvelle la licence du joueur et c'est seulement cette saison qu'il formule la demande de rectification de l'identité du joueur.

Considérant que la Commission constate que l'identité du joueur est erronée depuis sa première licence en 2013 au RACINE DU NORD. Lors de la saison 2015, le club de MISSIL ROUGE obtient irrégulièrement la licence du joueur en créant un autre numéro de licence. Licence au FC YLANG depuis 2017 avec l'identité erronée crée en 2013, ce n'est que lors de la saison 2018 que le club de FC YLANG entreprend les démarches pour rectifier cette erreur.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'annuler la licence du joueur irrégulièrement produite lors de la saison 2015 par le club de MISSIL ROUGE.**
- **De valider la rectification de l'identité du joueur. L'identité correcte du joueur est déclinée comme suit : HARTHINE Oissula**
- **D'inviter le club de FC YLANG à apporter la licence du joueur à la ligue pour que soit procédé à la modification.**
- **De transférer le dossier en Commission de Discipline quant à l'obtention frauduleuse de la licence du joueur par le club de MISSIL ROUGE en 2015.**

Retirer le filigrane maintenant

Affaire : BOINANAIDI Ben Aissi n° 2546849081

La Commission,

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de TREVANI SC le 23/04/2018 qui demande la rectification du nom du joueur BOINANAIDI Ben Aissi. Le joueur s'appelle BOINAIDI Ben Aissi.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie du passeport du joueur au nom de BOINAIDI Ben Aissi
Vu la fiche licencié 2017 du joueur au club de TREVANI SC

Le dirigeant de TREVANI SC explique que la saisi du nom de famille du joueur lors de la saisie, il y a une faute de frappe qui s'est glissée. En effet le joueur s'appelle BOINAIDI et non pas BOINANAIDI.

Considérant que sur la copie de la pièce d'identité présentée, il ressort que le nom du joueur est BOINAIDI Ben Aissi.

La Commission valide donc la modification demandée par le club.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De procéder à la modification du nom de patronyme du joueur. Le joueur s'appelle BOINAIDI Ben Aissi.**
- **D'inviter le club de TREVANI SC de s'approcher des services de la Ligue pour que la modification soit opérée.**

pdfelement

Affaire : HALIDY Daniel Dayer n° 2547925386

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club du FC LABATTOIR arrivé le 23/04/2018 qui demande la modification de l'état civil du joueur HALIDY DANIEL Dayer.

Jugeant en premier ressort,

Vu le certificat de Nationalité comorienne n°928-18 du 10/02/2018 au nom de HALIDY Dayer
Vu l'acte de naissance du joueur au nom de HALIDY Dayer
Vu le jugement supplétif de naissance n°1471 du 27/11/2017
Vu la carte d'identité du joueur au nom de HALIDY Dayer
Vu la fiche licenciée 2018 du joueur.

Considérant que le club de FC LABATTOIR fait savoir qu'il a recruté le joueur cette saison et le club constate que le joueur a été objet d'une modification de son état civil.

Retirer le filigrane maintenant

Considérant qu'au des pièces joins au dossier, il ressort à la lecture du jugement supplétif de naissance que le joueur a été objet d'une modification de son état civil.
Les anciens vocables étaient déclinés comme suit : HALIDY DANIEL Dayer
Les nouveaux vocables sont déclinés comme suit : HALIDY Dayer.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. Ses nouveaux vocables sont : HALIDY Dayer.**
- **D'inviter le club de FC LABATTOIR à ramener à la ligue la licence du joueur afin que soient apportées les modifications.**

Affaire : MALIDE Fardane n°2547169986
La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de l'USCJ KOUNGOU envoyé le 23/04/2018 qui demande de procéder la modification de l'état civil du joueur MALIDE Fardane. Il s'appelle dorénavant MCHINDRA Fardane.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur au nom de MCHINDRA Fardane
Vu la copie de l'acte de naissance du joueur n° 1201 du 07/01/2002
Vu la fiche licenciée 2017 du joueur au club de USCJ KOUNGOU

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU demande de rectifier l'identité du joueur MALIDE Fardane. Son état civil a été a été modifié par décision n°2011 EC 2357 du Procureur de la République de Mamoudzou en date du 27/03/2012.

Considérant que la notification de la rectification de l'état civil du joueur a bien été mentionnée sur l'acte de naissance du joueur.

La Commission valide la modification.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification, le joueur s'appelle dorénavant MCHINDRA Fardane.**
- **D'inviter le club de l'USCJ KOUNGOU à insérer la nouvelle pièce d'identité du joueur au nom de MCHINDRA Fardane dans son dossier Footclubs.**
- **D'inviter le club de l'USCJ KOUNGOU à se rapprocher de la ligue pour que la modification soit faite.**

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Affaire: IBRAHIM AHMED Ahmed Galfane n° 2546847968

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur IBRAHIM AHMED Ahmed Galfane, le club de FOUDRE 2000 demande la modification de l'état civil du joueur. Sa nouvelle identité est déclinée comme suit : AHMED Ibrahim.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie du passeport comorien du joueur au nom de AHMED Ibrahim
Vu la copie de carte de séjour au nom de AHMED Ibrahim
Vu le récépissé de demande de carte de séjour au nom de AHMED Ibrahim
Vu la copie de la licence 2018 au nom de AHMED Ibrahim créé par le club de FOUDRE 2000
Vu l'acte de naissance du joueur

Considérant que le dossier du joueur a été traité dans le PV n°3 de la CRLM pour un changement de club irrégulier du joueur vers le club de FOUDRE 2000.

Considérant que le joueur existe déjà sur la base de données sous le nom d'IBRAHIM AHMED Ahmed Galfane n°2546847968 licencié en 2017 au club de l'ASC ABEILLES.
En 2018, le club de FOUDRE 2000 crée un autre numéro de licence du joueur sous le nom d'AHMED Ibrahim n°2547881220.
La Commission avait demandé le retour de la licence nouvellement créée par le club de FOUDRE 2000.

Considérant que le club d'ASC ABEILLES a répondu favorablement le 04/05/2018 à la demande du joueur IBRAHIM AHMED Ahmed Galfane par le club de FOUDRE 2000 dans le cadre d'une mutation en hors période normale.
Le club de FOUDRE 2000 peut donc produire la licence du joueur.

Au vu des documents fournis par le club de FOUDRE 2000 quant à la modification de l'identité du joueur.
Il ressort que l'ancien vocable du joueur fut : IBRAHIM AHMED Ahmed Galfane né le 18/05/1995 à HOMBO. Ce vocable a été modifié au vu de l'acte de naissance du joueur et des pièces d'identité du joueur fourni.
Les nouveaux vocables du joueur sont : IBRAHIM Ahmed né le 18/05/1995 à HOMBO.

La Commission valide donc la modification de l'identité du joueur qui s'appelle dorénavant IBRAHIM Ahmed.

Quant à licence n°2547881220 du joueur créée par le club de FOUDRE 2000 en 2018, la Commission décide de supprimer ladite licence.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur IBRAHIM AHMED Ahmed Galfane. La nouvelle identité est AHMED Ibrahim**

Retirer le filigrane maintenant

LICENCE ARBITRE

Affaire : THOUENI Nourddine n°2546893331

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de FC M'TSAPERE envoyé le 16/04/2018 qui demande de modifier la catégorie de la licence de THOUENI Nourddine. En effet suite à une erreur le club a fait une demande de joueur libre au lieu d'une demande de licence d'arbitre.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licencié 2018 de THOUENI Nourddine
Vu le bordereau de demande de licence de l'arbitre

Considérant que le club de FC M'TSAPERE explique que lors de la saisie de la licence de THOUENI Nourddine le 30/01/2018, le club de FC M'TSAPERE a fait une demande de licence de joueur libre au lieu d'une demande d'arbitre.
L'arbitre était licencié en 2017 au club d'ASC ABEILLES.

Après vérification, il ressort que le joueur THOUENI Nourddine était licencié comme arbitre au club d'ASC ABEILLES en 2017.
En 2018, le club de FC M'TSAPERE fait une demande de licence « nouvelle » de THOUENI Nourddine en tant que joueur Libre. Le club insère un bordereau de demande de licence pour arbitre au nom de THOUENI Nourddine. La licence est validée comme tel par un opérateur de la Ligue.

Suite au courrier du FC M'TSAPERE, la catégorie de la licence a été modifié le 20/04/2018 passant de joueur libre à arbitre sans passer par la Commission.

Considérant que la licence arbitre produite pour le club de FC M'TSAPERE est irrégulière.

Considérant que le club d'ASC ABEILLES n'a pas été avisé du départ de l'arbitre en 2018.

Considérant que la licence joueur libre produite par le FC M'TSAPERE doit être annulé car le bordereau de demande de licence inséré n'est pas valable.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'annuler la licence arbitre de THOUENI Nourddine produite par le club de FC M'TSAPERE car ne respectant pas la procédure réglementaire en matière de changement de club.**
- **D'annuler la licence joueur libre de THOUENI Nourddine produite par le club de FC M'TSAPERE pour envoie d'un bordereau de demande de licence non valable.**
- **D'inviter le club de FC M'TSAPERE à rapporter les deux licences à la ligue dans un délai de 48h à défaut d'une amende de 60€ par jour de retard. (III- Disp. F.-4)**

Retirer le filigrane maintenant

Affaire : MIRACLE DU SUD DE BOUENI

La Commission,

Pris connaissance du courriel du club de MIRACLE DU SUD envoyé 18/03/2018 qui explique qu'un intrus s'est servi des identifiants footclubs du club pour valider le départ des joueurs MOUSTOIFA Nawal, MADI Toilalidine, SAID Soula vers le club de PAPILLON BLEU et AS N'DRANAVI.

Jugeant en premier ressort,

Vu le courrier de MIRACLE DU SUD
Vu les dossiers footclubs des joueurs : MADI Toilalidine, MOUSTOIFA Nawal et SAID Soula.

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD fait savoir qu'une tierce personne s'est servi des identifiant du club de MIRACLE DU SUD pour valider le départ de ses joueurs.

Après vérification, il ressort que le club de PAPILLON BLEU a formulé une demande d'accord pour les joueurs MOUSTOIFA Nawal et MADI Toilalidine le 16/03/2018. Le club de MIRACLE DU SUD a répondu favorablement à la demande le jour même.
Quant au joueur SAID Soula le club de l'AS N'DRANAVI a formulé une demande du joueur le 16/03/2018, le départ est accordé aussi le jour même.

Considérant que les clubs sont responsables des identifiants FOOTCLUBS qui leur sont attribués par la Ligue. Les accords de départ ont été accordé par les identifiants du corresponds du club donc ne souffre d'aucune irrégularité.

A ce jour, la licence de MOUSTOIFA Nawal n'a pas été produite au club de PAPILLON BLEU. Passé les 30 jours depuis le 16/03/2018, le club de PAPILLEU BLEU n'est plus habilité à produire la licence du joueur. Le joueur est donc toujours licencié à MIRACLE DU SUD.

Concernant MADI Toilalidine, une fois l'accord obtenue, le club de PAPILLON BLEU a produit la licence du joueur le 10/04/2018. Cependant il ressort après vérification que la signature apposée sur le bordereau de demande de licence du joueur n'est pas celle de ses parents.
Le club de PAPILLON BLEU a donc falsifié le document dans le but d'obtenir la licence du joueur.
La licence de ce dernier doit donc être annulée.

Quant SAID Soula bien que l'accord ait été obtenu par le club N'DRANAVI, à ce joueur le club n'a pas produit la licence du joueur. Plus de 30 jours après cet accord, le club n'a plus la possibilité de produire ladite licence.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'annuler la licence de MADI Toilalidine produite par le club de PAPILLON BLEU pour falsification de document en vue de l'obtention d'une licence.**
- **D'inviter le club de MIRACLE DU SUD à plus de vigilance quant à la divulgation des identifiant Footclubs du club.**
- **De transférer le dossier en Commission de Discipline quant à la falsification du bordereau de demande de licence par le club PAPILLON BLEU.**

Retirer le filigrane maintenant

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2017.

Le Président	***Le Secrétaire***
Moudjibou Ben HAMIDOU	***Benoit ANDAZA***

pdfelement